ppal 3000tt

arrerages depuis le 12 8bre 1774

Jusqu'au 30 Juillet 1776

1 année au 12 8bre 1775 150

6 mois au 12 avril 1776 75

3 mois au 12 Juillet .... 37 - 10

15 J au 27 Juillet 6 5

3 J au 30 dud 1 5

270 0

imposition { 10me .. 27tt / 2 s p l .. 2 14 } 29 14

240 6 ...... 240tt 6

total 3240tt 6s

frais d'opposition entre les mains de ...

la personne 6 10

3246tt 16s

3075 - 9

171 - 7

24 - 7

2 fois de 2400 - 6 -

1 ort 600 - 3

fs — 75

3075 : 9

171 - 7

3246 - 16

4 entrées

Militaires - 8

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

ARCS
D. 43
N° 11

le Sr Jean baptiste francois Robin bourgeois de Paris deffendeur, intervenant le
demandeur

Contre les dames prieure, sous prieure, depositaire les religieuses du monastere des dames Carmelites dites de sainte therese de Jesus de fondation Royale etablies a Paris Rue de Grenelle quartier St Germain des pres, demanderesses defenderesses

Dit pour reponse aux ecritures signifiées le 19 juillet present mois que les dames Carmelites malgré les efforts qu'elles font pour se trouver des torts ne parviendront pas a justifier la demande qu'elles ont formée contre lui ni a surmonter la fin de non recevoir qu'il leur a oposée in limine litis. elles reussiront encore ~~moins~~ a etablir que la demande des Sr et de Charra leurs locataires actuels soit dirigée relativement aux reparations locatives et justifiée par le proces verbal du commissaire fontaine. ainsi deux objets dans cette cause. 1° les dames Carmelites sont elles recevables dans leur demande en garantie. 2° le Sr Robin a t il suffisamment prouvé dans sa requete du 2 du present mois ~~qu'il~~ que la contestation des Sr et de Charra relativement aux reparations locatives est mal fondée.

a l'egard de la fin de non recevoir contre la demande en garantie des dames Carmelites le Sr Robin l'a appuyée sur des faits positifs et certains. il a avancé qu'a l'expiration de son bail il a demeuré des reparations locatives des lieux quand les lieux qui cessoient d'etre occupés, qu'a l'egard des autres lieux qui ont continué d'etre occupés par les mêmes sous locataires encore que

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE
ARC 9 d 49
n° 11